

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-4, L2223-15, R.2223-5, R.2223-6 et R.2213-42,

Vu la circulaire du 28 janvier 1993 relative à la nature et à la destination des monuments, signes funéraires et caveaux sur des sépultures abandonnées,

Vu l'arrêté n°DSGO-2025-026 du 27 mars 2025 portant règlement des cimetières et notamment ses articles 16,31,32,33,34 et 38,

**SERVICE :**  
DIRECTION DE LA  
PRÉVENTION ET DE LA  
REGLEMENTATION

Considérant qu'il y a lieu de fixer la période de la reprise des terrains communs, affectés aux sépultures en service ordinaire, dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement des cimetières, est arrivé à expiration,

**ARRÊTÉ :**  
DSGO-2025-028

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations d'exhumations administratives des terrains communs et des concessions funéraires arrivées à échéance et non renouvelées,

**OBJET :**  
EXHUMATIONS  
ADMINISTRATIVES DES  
TERRAINS COMMUNS  
ÉCHUS, ANTÉRIEURS  
AU 31 DÉCEMBRE 2024  
AU CIMETIÈRE DE  
L'ORVASSERIE ET DES  
CONCESSIONS  
FUNÉRAIRES ÉCHUES,  
ANTÉRIEURES AU 31  
DÉCEMBRE 2022 ET  
NON RENOUVELÉES AU  
31 DÉCEMBRE 2024 AU  
CIMETIÈRE DE  
L'ORVASSERIE

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la décence des cimetières communaux pendant le déroulement de ces opérations,

**Considérant que les opérations de reprise sont fixées durant les mois de mai et juin 2025,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – **Les terrains communs adultes échus**, figurant en annexe du présent arrêté, antérieurs au 31 décembre 2024, situés dans les parties non concédées du cimetière de l'Orvasserie et dans lesquels ont eu lieu des inhumations, seront repris par la Commune **durant les mois de mai et juin 2025**.

**ARTICLE 2** – **Les concessions funéraires échues**, figurant en annexe du présent arrêté, antérieures au 31 décembre 2022 et non renouvelées au 31 décembre 2024 au cimetière de l'Orvasserie, seront reprises par la Commune **durant les mois de mai et juin 2025**.

**ARTICLE 3** – **Les objets funéraires** qui existent sur les emplacements concernés en terrains concédés ou en terrains communs seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles. Les objets non retirés deviendront propriété de la Commune et seront évacués en déchetterie. Toutefois, ils pourront être rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant leurs droits dans un délai de trois mois à partir **du 1<sup>er</sup> juillet 2025**.

**ARTICLE 4** – Les restes mortels feront l'objet par la Commune, en l'absence d'opposition connue ou attestée des défunts, d'une crémation dans le cas de corps non réductibles, donnant lieu à un dépôt des cendres en reliquaire dans l'ossuaire communal. Dans le cas d'un corps réductible, les restes mortels seront déposés dans un reliquaire dans l'ossuaire communal.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte des cimetières, et publié, par extrait, dans les deux principaux journaux diffusés dans le département, Ouest-France, Presse Océan, et sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Îlle Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée, pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 8 avril 2025

Publié le 8 avril 2025